

Droit Economique
La Lettre de BMS'
Le 17 février 2010

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:
de nouvelles obligations légales à intégrer

Madame, Monsieur, Chers Amis,

Avec beaucoup de retard, la France a transposé en janvier 2009 la 3^{ème} Directive Européenne relative à la prévention du blanchiment d'argent ; depuis, le dispositif légal de lutte contre le blanchiment ne cesse de s'étoffer, en témoigne la cadence des derniers décrets publiés¹ entre décembre 2009 et janvier 2010. Un grand nombre de professions sont désormais assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent ; parallèlement l'objet des déclarations de soupçon à la cellule TRACFIN s'est élargi (y compris à la fraude fiscale).

Initialement, seules les professions financières étaient tenues de « surveiller » leurs clients et les transactions financières qui leur étaient soumises. Aujourd'hui, un large éventail de professionnels est soumis au dispositif de prévention du blanchiment, les agents immobiliers, les bijoutiers/joailleurs, les opérateurs du marché de l'art et des antiquités, les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les casinos et cercles de jeux, les sociétés organisant des paris et pronostics sportifs et hippiques, les sociétés de domiciliation, les commissaires-priseurs, les experts-comptables et les professions juridiques.

Ainsi, l'ensemble de ces professionnels a l'obligation de vérifier l'identité de tout client, même occasionnel. Cette obligation est renforcée dès lors que le client est absent lors de la transaction ou que l'opération apparaît sans justification économique. Dans ce cas, le professionnel doit effectuer des vérifications complémentaires ; par exemple, exiger la certification d'une pièce d'identité par une autorité officielle. A défaut d'identification, le professionnel doit refuser la transaction.

Les éléments justificatifs des vérifications effectuées doivent être conservés par le professionnel pendant un délai de 5 ans.

En cas d'inobservation de ce dispositif, le professionnel s'expose à des sanctions disciplinaires – du blâme à la suspension d'activité temporaire et dans le cas le plus grave au retrait d'agrément ou de la carte professionnelle - en cas de saisine de son autorité de contrôle. Ainsi, pour les agents immobiliers, les casinos, les cercles de jeux et les sociétés de domiciliation, une Commission Nationale des Sanctions, a été créée ad hoc ; les sociétés de vente volontaires seront soumises au contrôle du Conseil des Ventes Volontaires. En revanche, certaines professions demeurent aujourd'hui « orphelines » telles que les bijoutiers/joailleurs ou les antiquaires, et pourraient, par conséquent, échapper, en l'état, à des sanctions disciplinaires.

Il faut noter que les sanctions disciplinaires sont indépendantes de toute poursuite d'ordre pénal : l'immunité n'est acquise que par la déclaration faite de « bonne foi » à TRACFIN².

* * *
* * *

^[1] Décrets des 10 décembre 2009, 30 décembre 2009, 6 janvier 2010, 7 janvier 2010, 15 janvier 2010 et 18 janvier 2010

^[2] Article L.561-22 du Code Monétaire et Financier